

JCD. PERPIGNANT 23 02 2010 F

Interpellation: ~~Le~~ contrôle d'identité réalisé sur le fondement de 78-2-2 CPP ayant été fait par un API hors la présence de tout OPI



(le 78-2-2, contrairement au 78-2, ne prévoit pas que
Affaire n° : 10/00210 à 12 h 22
les APS puissent agir sur l'ordre et sous la responsabilité
des OPI) **ORDONNANCE**

Nous, Eric COMMEIGNES, Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;

Assisté de Luc TRIPARD, Greffier ;

En présence de : **MONSIEUR LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**
Mandataire : Mme Annie LAURENT (Mandatire) ;
Et de Mme Cécile MAGIA GARAU
Profession : Interprète en langue espagnole dûment assermentée

Vu les articles : L. 552-1 à L. 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu la requête du représentant de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 23 Février 2010 ;

Attendu que le représentant de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a exposé, conformément aux textes susvisés qu'il maintenait depuis 48 heures dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire; l'étranger ci-dessous désigné :

~~M. [REDACTED]~~
né le 01 Octobre 1976 à QUITO (EQUATEUR)
de nationalité Equatorienne

Attendu que le susnommé a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en application de l'article L. 511-1 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Attendu, en l'état que l'intéressé ne pourra être reconduit effectivement à la frontière dans les délais impartis ;

Attendu que l'intéressé n'a pas d'avocat, qu'il vient d'être informé de son droit d'en choisir un et de la possibilité d'obtenir à sa demande, la désignation d'un avocat d'office ;

Attendu qu'il désigne un avocat de son choix, Me Ruben GARCIA, avocat au barreau de Paris, qui se présente à notre cabinet et a pu prendre connaissance de la procédure et s'entretenir avec son client ;

Attendu qu'il a été rappelé par nos soins à l'intéressé, conformément aux prescriptions de l'article L. 552-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que pendant la durée de la rétention dont il fait l'objet, lui sont reconnus les droits mentionnés aux articles L. 551-2 et L. 551-3 du même Code à savoir :

- droit à l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin;
- droit à communiquer avec son consulat et une personne de son choix;
- droit de présenter une demande d'asile dans un délai de 5 jours à compter de la notification de son placement en rétention ;

Attendu que l'intéressé qui comparait devant Nous, en présence de son conseil, déclare : J'ai été contrôlé avec deux autres personnes à Perpignan. J'ai présenté un passeport qui ne comporte aucun visa. Je vis habituellement en Espagne à Madrid. J'ai quitté mon pays en 2000. J'étais venu en France voir une nièce à Paris et me suis arrêté à

[Handwritten signatures]

Fax émis par : 0142660920

GARCIA ET ASSOCIES

24-02-10 15:30

Pg: 3/4

Perpignan et ayant raté un train pour repartir à Madrid, je me baladais dans les rues de Perpignan. Je ne veux pas rentrer en Equateur. Je n'ai plus de titre de séjour en Espagne depuis environ cinq ans. J'avais une carte de résident.

Entendu le Conseil en ses observations : S'en rapportant à ses conclusions écrites jointes à la présente ordonnance, développe ses moyens de nullité puis d'irrecevabilité.

Le Ministère Public, en la personne de Boris DUFFAU, Substitut du Procureur de la République, entendu en ses réquisitions : S'en rapporte sur l'application des dispositions de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale. Sur les autres moyens, conclut au rejet des exceptions soulevées.

Entendu le représentant de Monsieur le Préfet, en ses observations : S'en rapporte sur l'application des dispositions de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale. Sur les autres moyens, conclut au rejet des exceptions soulevées.

DÉCISION :

Sur les exceptions de nullité :

Attendu qu'il convient d'examiner les moyens de nullité soulevés par le conseil de monsieur F. [redacted] ;

Attendu qu'en premier lieu, il est soutenu que les réquisitions du Procureur de la République en date du 17 Février 2010 prises en application de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale sont nulles en ce qu'elles autorisent des contrôles d'identité et visites de véhicule pour des infractions en matière de législation sur les étrangers contrairement à la liste des infractions visées par ce texte ;

Attendu que, s'il est exact que les infractions à la législation sur les étrangers ne font partie des infractions visées à l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale, il convient de relever que les réquisitions précitées visent également les infractions de vols et recels, d'armes et d'explosifs et de stupéfiants mentionnées par cette disposition ;

Qu'en outre, l'article 78-2-2 du code de procédure pénale prévoit dans son dernier alinéa que le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du Procureur ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes ;

Mais attendu qu'il est également soutenu que le contrôle opéré sur la personne de monsieur F. [redacted] a été par un simple agent de police judiciaire, ce qui le rend irrégulier ;

Attendu que l'article 78-2-2 du code de procédure pénale prévoit que les contrôles d'identité opérés sur la réquisition du Procureur de la République sont mises en oeuvre par les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire ;

Que, contrairement aux dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, ce texte déroge au droit commun ne prévoit pas que les agents de police judiciaire puissent agir sur l'ordre et la responsabilité des officiers de police judiciaire ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrôle opéré a été mis en oeuvre Jean-François CASTANO, sous-brigadier de police, agent de police judiciaire, hors la présence de tout officier de police judiciaire ;

Que, dès lors, le contrôle d'identité de monsieur F. [redacted] apparaît entaché de nullité, que cette nullité doit également s'appliquer aux actes subséquents le concernant ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés eu égard à la nullité retenue ;

PAR CES MOTIFS

En audience publique,

Fax émis par : 0142660920

GANCIA ET ASSOCIES

24-02-10 15:30

Pg: 1/1

PRONONCONS la nullité du contrôle d'identité opéré le 21 Février 2010 sur la personne de monsieur ~~XXXXXXXXXX FXXXXXXXXXX~~ et des actes subséquents le concernant ;

DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle ;

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

DISONS que par application de l'article L 552-6 du CESEDA la présente ordonnance mettant fin à la rétention de l'intéressé, celle-ci sera immédiatement notifiée au Procureur de la République et qu'à moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger sera maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au Procureur de la République ;

NOTIFIONS à cet étranger la possibilité qu'il a de faire appel de la présente décision devant le Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ou son délégué dans un délai de VINGT QUATRE HEURES (24 heures) à compter de la notification qui lui est faite de son prononcé, par une déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Montpellier.

Fait à Perpignan, le 23 Février 2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

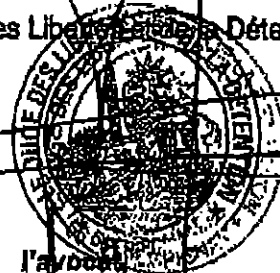
LE GREFFIER DU

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Le Juge des Libertés et de la Détenon

Décision notifiée le : 23 Février 2010

à : 13^h 18



l'intéressé,

l'interprète,

l'avocat,

le greffier

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Vu au Parquet le 23 Février 2010 à 13^h 19.

Décision de Monsieur le Procureur de la République:

Ne s'oppose pas à la mise à exécution de cette ordonnance

S'oppose à la mise à exécution de cette ordonnance

[Signature]
B. DUFFAY
S.P.R.